

MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

Préavis municipal N° 8/2021

Arrêté d'imposition pour l'année 2022

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

L'arrêté d'imposition actuellement en vigueur, adopté par le Conseil dans sa séance du 28 octobre 2020, arrive à échéance le 31 décembre 2021.

A l'horizon 2022, les incertitudes restent nombreuses. Outre celles liées à l'évolution des charges, dépendant essentiellement de l'évolution du coût de la facture sociale pour la Commune et de la péréquation financière, s'ajoutent celles engendrées par l'épidémie Covid-19, qui aura des impacts à la fois sur les charges et sur les revenus. Ces impacts ne peuvent être déterminés à ce jour.

Dans sa réflexion sur l'arrêté d'imposition 2022, la Municipalité a pris en compte les éléments suivants :

- les incertitudes sur l'état des encaissements et des taxations
- le coût des collaborations intercommunales va également augmenter ces prochaines années (accueil de jour de la petite enfance, piscine intercommunale, scolaire, etc.)
- quelques éléments favorables, soit l'arrivée de nouveaux habitants (qui entraîne cependant également des charges), l'augmentation de l'impôt foncier due à l'érection de nouveaux bâtiments sur notre territoire et notamment dans la Zone industrielle

Pour mémoire, la Municipalité avait soumis au Conseil communal un arrêté d'imposition valable pour une année seulement. Elle entend poursuivre dans cette approche, puisque la variation des impôts conjoncturels (droits de mutation en particulier) est importante ces dernières années.

Il convient par ailleurs de rappeler que les rentrées d'impôts conjoncturels sont en grande partie rétrocédées à l'Etat à travers la facture sociale (soit 50 % pour les droits de mutation, l'impôt sur les gains immobiliers, successions et donations et 30 % pour l'impôt sur les frontaliers). De plus, l'augmentation de nos rentrées fiscales entraîne une augmentation de la valeur de notre point d'impôt, ce qui a un impact significatif en termes péréquatifs.

Pour ce qui est des charges très importantes que constituent la facture sociale et la péréquation, la Municipalité ne dispose que très tardivement de données chiffrées. Au moment de la discussion finale de ce préavis, le 27 septembre 2021, les montants des acomptes n'étaient pas connus.

Nous rappelons l'évolution de la valeur de notre point d'impôt qui a passé de CHF 69'489.- en 2017 à CHF 77'893.- en 2018, puis à CHF 87'926.- en 2019 et ensuite à CHF 66'678.00 en 2020. Il est ici précisé que le point d'impôt communal est la somme des encaissements des différents impôts des personnes physiques et morales (hors impôts conjoncturels : frontaliers, successions, donations, droits de mutation et gains immobiliers) divisé par le taux communal.

Dans sa séance du 16 décembre 2020, le Conseil communal a adopté le budget de fonctionnement 2021. Ce budget, élaboré pourtant avec une approche prudente, laisse apparaître un déficit de CHF 713'000.- .

D'autre part et pour une bonne compréhension de la situation financière de notre Commune, les résultats comptables des années précédentes sont rappelés ci-dessous :

Exercice	Résultat Budgété	Résultat exercice	Marge auto- financement	Disponibilités	Emprunts	Nb habitants
2010	-212 800	-43 260	503 350	1 252 519	6 574 000	1 147
2011	-184 440	1 075	503 133	1 251 859	6 124 500	1 164
2012	-135 320	-128 873	280 231	1 925 052	6 649 500	1 183
2013	-308 210	-69 647	350 039	1 748 473	7 363 500	1 221
2014	-200 895	24 324	558 277	2 151 039	7 877 460	1 226
2015	-183 300	22 751	1 003 513	1 975 247	7 244 460	1 216
2016	-193 000	40 488	1 126 514	3 294 099	7 438 000	1 252
2017	-197 000	28 486	261 991	2 566 345	7 225 000	1 284
2018	-171 500	6 782	2 329 808	6 275 673	8 957 000	1 298
2019	-277 800	-94 319	-38 035	4 051 590	8 488 500	1 295
2020	-309 200	26 026	462 472	3 543 886	8 244 500	1 349
2021	-713 000					

Dans ces conditions, la Municipalité propose de maintenir un taux d'imposition inchangé pour 2022 soit de fixer à 67 % le taux d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt spécial dû par les étrangers, le bénéfice net et le capital des personnes morales.

Nous vous proposons également de reconduire les autres impôts entrant dans l'arrêté d'imposition, à savoir :

1. Impôt foncier : (sans défalcation des dettes, basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles)
 - immeubles sis sur territoire de la commune CHF 1.20 ‰
 - constructions et installations durables sur le terrain d'autrui CHF -.50 ‰
2. Impôt personnel fixe CHF --
3. Droit de mutation par franc perçu par l'Etat CHF -.50
4. Impôts perçus sur les successions et les donations :
 - en ligne directe ascendante par franc perçu par l'Etat CHF -.50
 - en ligne directe descendante par franc perçu par l'Etat CHF -.50
 - en ligne collatérale par franc perçu par l'Etat CHF 1.--
 - entre non parents par franc perçu par l'Etat CHF 1.--
5. Impôt complémentaire sur les immeubles des sociétés et des fondations par franc perçu par l'Etat CHF -.50
6. Impôt sur les loyers CHF ---%
7. Impôt sur les divertissements (sur le prix des entrées et des places payantes) 10%
Exceptions : les manifestations organisées par des œuvres sociales ou d'intérêt public et les sociétés locales
8. Impôt sur les chiens par franc perçu par l'Etat CHF -.80

Pour cet arrêté d'imposition, le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale doit aussi être fixé. Pour l'année 2022, le taux de **5%** l'an reste maintenu.

Il en est de même pour le coefficient des amendes pour soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune, qui reste fixé au maximum légal de **huit** fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustraits, indépendamment de ceux-ci.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter nos propositions en adoptant la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE




- vu le préavis municipal N° 8/2021 du 30 septembre 2021
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DECIDE

1. de fixer à 67 % de l'impôt cantonal de base pour l'année 2022, le taux de l'arrêté d'imposition sur le revenu et la fortune des personnes physiques, l'impôt à la source, l'impôt spécial dû par les étrangers, le bénéfice net et le capital des personnes morales ;
2. de maintenir inchangés, pour l'année 2022, les autres impôts entrant dans l'arrêté d'imposition ;
3. de maintenir à 5% l'an le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale ;
4. de maintenir le coefficient des amendes, lors de soustractions d'impôts et de taxes qui sont propres à la Commune, soit huit fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  La Secrétaire 
O. Duperrut  S. Böhlen

Vufflens-la-Ville, le 30 septembre 2021

Dossier traité par C. Di Lallo